RÈGLEMENT (CEE) N° 1260/77 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1977

portant suspension des montants compensatoires monétaires applicables dans les échanges entre l'Irlande et l'Irlande du Nord des animaux vivants relevant du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (2), et notamment son article 6,

considérant que la circulation des produits entre l'Irlande et le Royaume-Uni s'inscrit traditionnellement dans le cadre d'un régime de libre échange fondé notamment sur une monnaie ayant la même parité ;

considérant que l'instauration de taux de change représentatifs différents, utilisés dans le cadre de la politique agricole commune, en ce qui concerne ces deux États membres, a eu pour conséquence l'application de montants compensatoires monétaires dans leurs échanges ; que cette situation présente des risques de mouvements incontrôlables en ce qui concerne les animaux vivants relevant du secteur de la viande bovine, conduisant à un accroissement anormal du volume des échanges ;

considérant que, en effet les exportations de bovins vivants ont augmenté sensiblement entre l'Irlande du Nord et l'Irlande, à cause du niveau plus élevé des prix en monnaie nationale en Irlande ; que, afin de pallier notamment les inconvénients résultant de cette situation pour le secteur de la viande bovine en Irlande du Nord, le Conseil, par une décision du 14 mars 1977, a autorisé le Royaume-Uni à octroyer une aide à l'emploi pour certains abattoirs de l'Irlande du Nord ;

considérant que, actuellement des exportations dans la direction inverse, à savoir de l'Irlande vers l'Irlande du Nord, ont augmenté considérablement ; que ces mouvements sont causés par l'effet combiné des montants compensatoires monétaires à octroyer au Royaume-Uni et de l'aide visée ci-dessus ;

considérant que, dans les circonstances actuelles, les montants compensatoires monétaires applicables dans les échanges entre l'Irlande et l'Irlande du Nord ne permettent pas d'éviter des perturbations dans les échanges ; que, au contraire, ils contribuent à développer des mouvements d'échanges qui ne répondent pas aux exigences réelles du marché ;

considérant que la suspension de l'application des montants compensatoires monétaires dans les échanges en cause permet d'éviter de telles difficultés ;

considérant que la suspension des montants compensatoires monétaires octroyés à l'importation des bovins vivants en Irlande du Nord est, par ailleurs, compensée par l'avantage dont bénéficient ces bovins lors de l'abattage en Irlande du Nord ; qu'il y a dès lors lieu de limiter cette mesure aux bovins vivants pour la période d'octroi de l'aide indiquée ci-dessus ;

considérant que les montants compensatoires monétaires on été fixés par le règlement (CEE) n° 938/77 (3) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 987/77 (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les échanges entre l'Irlande et l'Irlande du Nord et aussi longtemps que l'aide à l'emploi pour certains abattoirs de l'Irlande du Nord est octroyée, les montants compensatoires monétaires, fixés par le règlement (CEE) n° 938/77, sont suspendus pour les produits du secteur de la viande bovine relevant de la sous-position tarifaire 01.02 A II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1977.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 110 du 30. 4. 1977, p. 6.
(4) JO n° L 118 du 11. 5. 1977, p. 12.